

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N° DEC-0042/23
PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Direction des Affaires Juridiques - Services Publics de Proximité -

Nous, Mélanie BOULANGER,
Maire de la commune de CANTELEU

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,
- la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n°8 portant sur la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- La délibération portant sur les tarifs municipaux en vigueur,
- Le règlement des cimetières de Canteleu du 30 décembre 2014 actualisé par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2018 et notamment les articles 17 à 26

CONSIDERANT :

- Les demandes présentées depuis le 1er février 2023 et jusqu'au 31 mai 2023.
- Les ventes et renouvellements des concessions funéraires dans les cimetières de la collectivité,
- Les encaissements effectués par le biais de la régie des concessions des cimetières de la ville de Canteleu

DECIDE :

ARTICLE 1er : Les concessions dont les modalités sont détaillées dans le tableau en annexe sont accordées aux concessionnaires pour les durées indiquées.

ARTICLE 2 : Les concessions ont été accordées contre paiements dûment constatés. Les recettes s'inscrivent aux budgets primitifs 2023 sur la ligne budgétaire 70311 026 Ecivil.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte en communication au Conseil Municipal de Canteleu lors de sa plus proche réunion obligatoire.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le 30 mai 2023

Le Maire



Mélanie BOULANGER